



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 346

**DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER –
PROPOS DIFFAMATOIRES À L'ENCONTRE DE MADAME FLORENCE PORTELLI,
MAIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que des propos diffamatoires ont été tenus à l'encontre Madame Florence PORTELLI, Maire de la commune de Taverny, sur les réseaux sociaux ;

Considérant en conséquence, la nécessité de désigner un huissier pour procéder à la constatation de ces propos diffamatoires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les prestations d'huissiers peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet d'huissiers MYHUISSIER, sis 9, place Saint-Louis à Pontoise (95300), est désigné pour procéder à la constatation des propos diffamatoires à l'encontre de Madame Florence PORTELLI, Maire de la commune de Taverny et sur les réseaux sociaux.

Article 2 :

Le montant de cette prestation est de 307,67 € HT soit 369,20 € TTC.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240530 - DM 2024 - 346 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04 JUIN 2024

Publication le : 04 JUIN 2024

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 mai 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI